

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°68/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00498 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Marie-Anne MEYERS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 11 avril 2023,

comparant par la société en commandite simple ALLEN OVERY SHEARMAN STERLING, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître André MARC, avocat à la Cour,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par contrat de travail du 1^{er} janvier 2016, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) a engagé PERSONNE1.) le 1^{er} janvier 2016 en qualité de « chief financial officer » avec une reprise d'ancienneté au 1^{er} janvier 2011.

Le 1^{er} juillet 2018, les parties ont signé un nouveau contrat de travail remplaçant le contrat du 1^{er} janvier 2016.

PERSONNE1.) a démissionné de son poste de travail par courrier daté du 11 octobre 2021.

Le 12 novembre 2021, la société SOCIETE1.) a licencié PERSONNE1.) avec un préavis expirant le 14 mai 2022. Le même jour les parties ont signé un accord transactionnel.

Par courrier daté du 13 juin 2022, la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) qu'elle ne lui verserait aucune des indemnités transactionnelles prévues dans l'accord du 12 novembre 2021 en raison de l'inexécution de ses obligations découlant de la transaction.

Par requête du 6 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail de Luxembourg pour :

- voir juger que le terme du préavis est fixé au 14 mai 2022 ;
- voir juger non fondée la résolution du 13 juin 2022 de la transaction du 12 novembre 2021 par l'ancien employeur ;
- principalement, voir prononcer la résolution judiciaire de la transaction du 12 novembre 2021 aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.) et pour voir condamner cette dernière à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 45.218,94 € du fait de cette résolution;
- partant voir juger que les parties seront remises dans la situation qui était la leur préalablement à la transaction ;
- en conséquence, voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 211.021,72 € au titre d'indemnité de départ légale et supra légale ;

- la voir condamner à lui payer 5.217,67 € au titre d'indemnité compensatoire de congés payés non pris, sous réserve de modification en cours d'instance ;
- la voir condamner à lui payer 2.977,09 € au titre de l'assurance complémentaire pension sous réserve de modification en cours d'instance ;
- subsidiairement, voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de départ de 15.072,98 €, une indemnité compensatoire de congés payés non pris de 5.217,67 € et une indemnité transactionnelle de 45.218,94 €.

PERSONNE1.) a encore demandé à voir assortir les montants alloués dans ses demandes pécuniaires des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Il a ensuite réclamé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui remettre un certificat de travail, la fiche de rémunération non périodique au visa de l'article L.125-7 du Code du travail, ainsi que l'attestation patronale, sous peine d'une astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir.

PERSONNE1.) a finalement demandé à voir condamner son ancien employeur à lui payer 11.700 € au titre de ses frais d'avocat ainsi que 2.000 € au titre d'une indemnité de procédure.

Lors des débats en audience publique, la société SOCIETE1.) a demandé reconventionnellement

- la résolution de la transaction aux torts exclusifs de PERSONNE1.) alors que ce dernier aurait commis de nombreuses fautes ;
- la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer 45.218,94 € au titre de dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations découlant de la transaction ;
- la condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer 41.276,84 € au titre des salaires payés durant sa maladie qualifiée de fictive ;
- la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer 30.145,96 € au titre de dommages et intérêts pour violation par lui de la clause d'exclusivité telle qu'elle figure à l'article 13 de son contrat de travail ;

- la condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer des objets professionnels, à savoir un I-Phone 13 Promax, un laptop HP avec sa batterie et son câble, son badge, sa carte d'essence et sa carte Luxtrust.

Elle a conclu à la compensation des montants éventuellement réduits de part et d'autre.

Par jugement du 28 février 2023, le tribunal du travail, après avoir reçu les demandes principales et reconventionnelles en la forme, a prononcé la résolution de la transaction du 12 novembre 2021 aux torts réciproques des parties, a dit que le licenciement de la société SOCIETE1.) prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) le 12 octobre 2021 produit tous ses effets et a rejeté la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer des dommages et intérêts du chef de l'inexécution par elle de ses obligations découlant de la transaction.

Le tribunal a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.), 218.915,03 € (211.021,72 + 5.217,67 + 2.675,64) au titre d'indemnité de départ, d'indemnité compensatoire pour congés non pris et d'assurance complémentaire pension, avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2022, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde.

La juridiction de première instance a rejeté les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer des dommages et intérêts du chef de l'inexécution par lui de ses obligations découlant de la transaction, à le voir condamner à lui rembourser des arriérés de salaire et à lui payer des dommages et intérêts pour violation de la clause d'exclusivité contenue à l'article 13 de son contrat de travail ainsi que la demande en compensation des montants éventuellement réduits de part et d'autre. Elle a également débouté la société SOCIETE1.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui restituer des objets professionnels.

Le tribunal a ensuite déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en versement de documents.

Il a encore rejeté les demandes respectives des parties en paiement de leurs frais d'avocat ainsi que la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) 2.000 € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Le tribunal a finalement ordonné l'exécution provisoire du jugement pour la condamnation au paiement de l'indemnité compensatoire pour congés non pris de 5.217,67 €, et l'a rejetée pour le surplus.

Par exploit d'huissier de justice du 11 avril 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre le jugement du 28 février 2023, lui notifiée le 6 mars 2023.

Elle demande, par réformation, principalement, « d'annuler la résolution de la transaction du 12 novembre 2021 et laisser en suspens les obligations des parties », sinon « prononcer l'exécution forcée de la transaction », subsidiairement « prononcer la disparition pour l'avenir de la transaction du 12 novembre 2021, par l'effet d'une résiliation, sinon d'une caducité, sinon d'une résolution aux torts de PERSONNE1.) » et de condamner ce dernier à lui payer, outre les intérêts légaux, 45.218,94 € au titre de dommages-intérêts et 30.145,96 € pour violation de la clause d'exclusivité.

La société SOCIETE1.) réclame encore condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer, outre les intérêts légaux, 41.079,67 €, sinon 7.536,49 € au titre de salaires indûment perçus du 9 mars, sinon du 14 mai 2022, jusqu'à la prise d'effet de la résiliation du contrat de travail.

Elle demande ensuite, par réformation, à réduire le montant redû au titre d'assurance complémentaire pension de 2.675,64 € à 1.333,91 € et à réduire le montant dû au titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris de 5.217,67 € à 1,5 jours ainsi qu' à rejeter la demande de PERSONNE1.) à l'obtention d'une indemnité de départ (extralégale).

La société SOCIETE1.) conclut ensuite, par réformation, à voir condamner PERSONNE1.) à lui restituer des objets professionnels et à « annuler » la condamnation au paiement de l'indemnité compensatoire pour congés non pris de 5.217,67 € de l'exécution provisoire.

Elle sollicite, par réformation, l'obtention d'une indemnité de procédure de 3.000 € pour la première instance et de 5.000 € pour l'instance d'appel. Elle demande, par réformation, d'être déchargée de la condamnation à payer une indemnité de procédure à PERSONNE1.).

Elle demande à voir compenser le cas échéant les dettes réciproques entre parties et à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Le mandataire de PERSONNE1.) conclut à l'annulation de l'acte d'appel du 11 avril 2023, motif pris que la constitution d'avocat, pour la société SOCIETE1.) dans l'acte d'appel, de l'étude Allen & Overy (actuellement Allen Overy Shearman Sterling), société en commandite simple (ci-après la SCS A&O), représentée par Maître André Marc, serait irrégulière.

Remarques préliminaires

Sur demande du 19 mai 2023 adressée au magistrat de la mise en état par Maître Cohen-Sabban, arguant de nullité l'acte d'appel du 11 avril 2023 faute de représentation valable de la SCS A&O, les parties ont été invitées de conclure dans un premier temps sur la régularité de la représentation de la société SOCIETE1.) et le cas échéant sur les conséquences en droit de l'élection de domicile dans l'acte d'appel de la société SOCIETE1.) du 11 avril 2023.

Après l'échange de conclusions de part et d'autre, l'affaire a été fixée pour plaidoiries au 24 novembre 2023.

Suite à un courrier du 3 janvier 2024 adressé au magistrat de la mise en état, le mandataire de la société SOCIETE1.) a communiqué une jurisprudence de la Cour administrative du 14 décembre 2023. L'ordonnance de clôture rendue le 7 décembre 2023 a été révoquée pour cause grave au regard des dispositions de l'article 225 du Nouveau code de procédure civile.

Après l'échange de nouveaux corps de conclusions pour permettre aux parties de conclure sur la jurisprudence versée et non soumise à un débat contradictoire, l'affaire a été à nouveau fixée pour plaidoiries, les débats ayant été limités à la régularité de l'acte d'appel.

Discussion

PERSONNE1.) soutient que la constitution d'avocat de l'appelante serait irrégulière au regard de jurisprudences, qualifiant la constitution irrégulière d'avocat de nullité de fond touchant à l'organisation judiciaire. Il se réfère à des décisions de la Cour d'appel du 11 octobre 2007 (n° 32 023 du rôle), 15 novembre 1995 (n° 16 701 du rôle), 1^{er} février 1984 (n° 7273 du rôle) et 30 mai 1983 (N° 6138).

Il estime qu'au regard de la combinaison des dispositions de l'article 34-2 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocats (ci-après la loi de 1991) et des articles 310-1 à 310-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la loi de 1915) régissant la représentation des SCS par un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, la société d'avocats A&O, constituée sous forme d'une SCS ne pourrait être valablement

représentée au sein de l'acte d'appel par ses représentants statutaires, en l'espèce son associé commandité ou par toute personne à qui ce pouvoir a été délégué spécialement par l'associé commandité, à savoir son administrateur unique en la personne Patrick MISCHO depuis le 30 mai 2020. A l'appui de ses affirmations, il se réfère à des décisions du tribunal d'arrondissement de Luxembourg des 6 mars 2003 (n° 75 126) et 15 mai 2009 (n° 115 828 du rôle), 22 mai 2003 (n° 71 930 et 74 200 du rôle), 14 novembre 2002 (n° 71 679 du rôle) ainsi qu'à la constitution d'avocat d'une autre étude d'avocats constituée sous forme d'une SCS et mentionnant la représentation par son gérant.

Dans l'acte d'appel, la société SOCIETE1.) aurait élu domicile auprès de l'étude A&O représentée par Maître André Marc, mais qu'aux termes de l'article 13 des statuts de la SCS A&O, seul Patrick MISCHO, administrateur unique de la SCS A&O, pourrait valablement la représenter.

Visant à représenter une partie en justice, les dispositions des articles 310-1 à 310-2 de la loi de 1915 toucheraient à l'organisation judiciaire et leur violation constituerait une nullité de fond, n'exigeant pas la preuve d'un grief.

Il soutient encore que l'élection de domicile dans l'acte d'appel, qui vaudrait constitution d'avocat aux termes de l'article 192 du Nouveau code de procédure civile, ne saurait redresser une constitution d'avocat viciée.

Il fait encore valoir qu'une société d'avocats, pouvant être constituée sous la forme d'une société commerciale au regard des dispositions de l'article 34-2(3) de la loi de 1991 et de l'article 100-2 de la loi de 1915, devrait respecter les dispositions de l'article 310-2 de cette même loi, relatif à la représentation des SCS.

Il soutient que l'article 8(11) de la loi de 1991 ne permettrait pas de déroger à la loi sur les sociétés commerciales au regard du libellé de l'article 34-2(3) de cette même loi en absence de dérogation expresse ou implicite.

Il fait valoir que l'acte d'appel en matière civile, constituant un acte d'huissier de justice, devrait, quant à sa validité, répondre aux dispositions des articles 153 et 585 du Nouveau code de procédure civile ainsi que de l'article 310-2 de la loi sur les sociétés commerciales et non pas à la loi de 1991.

L'acte d'appel étant conforme aux dispositions de la loi de 1991, la société SOCIETE1.) soutient à titre principal que l'article 8(11) de la loi de 1991 n'imposerait pas d'obligation de produire un mandat ou

d'en faire mention dans l'acte d'appel. Il ne serait pas nécessaire d'y mentionner l'associé commandité, mais une personne habilitée à représenter la SCS en justice au vu de deux arrêts, l'un de la Cour d'appel du 9 décembre 2020, l'autre de la Cour administrative du 14 décembre 2023.

En l'espèce, la SCS A&O serait valablement représentée par Maître André Marc, avocat inscrit à la liste I du tableau. En outre, Maître Patrick MISCHO aurait, par mandat du 31 mai 2020, délégué à Maître André MARC tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la SCS A&O dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat, conformément à l'article 6 des statuts de la SCS A&O.

Subsidiairement, le moyen de nullité serait encore à écarter au regard de l'élection de domicile en l'étude de la SCS A&O, qui emporterait constitution d'avocat de la SCS A&O.

Plus subsidiairement, la société SOCIETE1.) estime qu'il s'agirait d'une nullité pour vice de forme et que PERSONNE1.) n'aurait subi aucun grief, de sorte qu'il y aurait application des dispositions de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) réclame encore le remboursement de 15.012,49 € au titre de frais et honoraires d'avocat dans le cadre de procédure de mise en état devant la Cour d'appel sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle reproche au mandataire de PERSONNE1.) de l'avoir contrainte d'assurer sa défense dans le cadre du moyen de nullité soulevé dans le cadre d'une demande qu'elle qualifie d'abusive, dilatoire, non confraternelle et contraire aux principes de loyauté et de bonne foi.

Elle réclame en sus une indemnité de procédure de 1.500 €, sinon de 16.512,49 € (15.012,49 + 1.500) dans l'hypothèse où sa demande sur le fondement du Code civil ne serait pas accueillie.

Appréciation de la Cour

Quant à la prétendue nullité de l'acte d'appel

L'article 8 (11) de la loi de 1991 dispose que « *Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente* ».

L'article 34-2 de la même loi est libellé comme suit :

« (1) Toute personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle. (...)

(3) Les dispositions de la loi concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'avocats qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de la loi concernant les sociétés commerciales chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi ».

L'acte d'appel litigieux, comporte élection de domicile de la société SOCIETE1.) en l'étude de la SCS A&O représentée par Maître André Marc, avocat à la Cour, qui est constitué et occupera.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que Maître André Marc est avocat à la liste I du tableau de l'Ordre, le libellé de la constitution d'avocat de la partie appelante correspond aux exigences de l'article 8(11) de la loi de 1991, de sorte qu'elle est régulière (en ce sens Cour d'appel, 2^e, 9 décembre 2020, n°174/20 et Cour administrative du 14 décembre 2023).

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.) l'article 8(11) précité n'est pas remis en cause par les dispositions de l'article 34-2 de la loi de 1991, prévoyant la possibilité pour une personne morale de droit luxembourgeois exerçant la profession d'avocat d'être constituée sous forme d'une société commerciale, et qui dispose que la loi sur les sociétés commerciales est applicable chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément.

En effet, l'article 8(11) de la loi de 1991 constitue un régime particulier de représentation d'une personne morale exerçant la profession d'avocat par une personne physique exerçant la profession d'avocat, inscrite sur la liste I de l'Ordre et constitue une dérogation aux dispositions générales de l'article 310-2 de la loi de 1915 régissant la représentation des SCS.

Ce régime spécifique à la représentation en justice des sociétés d'avocats n'impose pas d'exigences supplémentaires découlant de la législation sur les sociétés commerciales. Il est dès lors sans intérêt qu'une autre étude d'avocats constituée sous forme d'une SCS mentionne la représentation par son gérant.

Pour être complet, il convient de préciser, quant au prétendu manquement aux dispositions de l'article 153 du Nouveau code de procédure civile, que la rédaction actuelle dudit article, issue de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile,

n'impose pas à la personne morale de désigner l'organe qui la représente en justice. L'intention du législateur était de dispenser les personnes morales de désigner l'organe les représentant en justice (voir doc. parl. 3771 et notamment 3771-5, sous article IV, p. 14 et sous article VIII, pt.8, p.19 et 3771-9, pt.7, page 18).

Ainsi, l'absence d'indication de l'organe représentant une société en justice, voire une indication erronée de l'organe représentatif, n'entraîne pas la nullité de l'exploit introductif d'instance (Cass. 2 avril 2009, n° 2622 du registre).

Dans la mesure où l'article 153 du NCPC n'exige pas l'indication de l'organe représentant une personne morale en justice, et qu'il n'a jamais été soutenu que A&O SCS ne disposerait pas d'un organe statutairement habilité à faire appel au nom de la société SOCIETE1.), il n'appartient pas à la Cour de rechercher si une délégation du pouvoir de représentation en justice de la société SOCIETE1.) a valablement été donnée par l'associé commandité. Les développements faits à cet égard par PERSONNE1.) ne sont dès lors pas pertinents (en ce sens Cour d'appel, 4^e, 15 juillet 2014, No 36519).

C'est dès lors à tort que PERSONNE1.) fait valoir que la constitution d'avocat de Maître André Marc ne correspondrait pas aux prescriptions légales et serait nulle au vu des dispositions de l'article 585 du Nouveau code de procédure civile.

Les jurisprudences de la Cour d'appel des 11 octobre 2007, 15 novembre 1995, 1^{er} février 1984 et 30 mai 1983 citées par PERSONNE1.), relatives à des constitutions d'avocat irrégulières dans l'acte d'appel (et non pas à des constitutions irrégulières de sociétés d'avocat), sont dès lors inapplicables au présent dossier.

Il en va de même des jurisprudences du tribunal d'arrondissement de Luxembourg des 6 mars 2003, 15 mai 2009, 22 mai 2003 et 14 novembre 2002, relatives à des représentations irrégulières de la société commerciale et non pas de l'avocat constitué, qui ne sont pas transposables au présent cas de représentation d'une personne morale exerçant la profession d'avocat.

La constitution d'avocat du mandataire de la partie appelante étant régulière au vu des exigences de la loi, il n'y a pas lieu d'examiner les conditions d'applications des articles 192 et 264 du Nouveau code de procédure civile.

L'acte d'appel litigieux, comportant élection de domicile de la société SOCIETE1.) en l'étude de la SCS A&O représentée par Maître André Marc, avocat à la Cour, qui est constitué, est régulier en la forme.

Au vu des développements ci-avant, le moyen de nullité soulevé par PERSONNE1.) est partant à écarter.

L'appel, ayant par ailleurs été relevé dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Quant aux demandes accessoires

La société SOCIETE1.) réclame le remboursement de 15.012,49 € au titre de frais et honoraires d'avocat exposés pour conclure sur le moyen de nullité soulevé par la partie intimée.

La circonstance que l'article 240 du Nouveau code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La demande de la société SOCIETE1.) est basée sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil exigeant l'existence d'une faute en relation causale avec le préjudice allégué.

Le fait de soulever un moyen de nullité constitue l'exercice d'un droit et la jurisprudence ne reconnaît un droit à l'indemnisation de la victime qu'en cas de l'exercice abusif d'un droit. Or l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice

des voies de droit (Cour 17 mars 1993, no 14446 du rôle ; Cour 22 mars 1993, no 14971 du rôle). Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si elle prouve avoir subi un préjudice (Cour 16 février 1998, nos 21687 et 22631 du rôle).

Il ne résulte pas des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la Cour que le mandataire de PERSONNE1.), soulevant un moyen de nullité, ait agi de mauvaise foi ou avec une légèreté blâmable. Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE1.) en obtention de dommages-intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil est à rejeter.

En l'absence d'une justification de l'iniquité de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits, la demande de la société SOCIETE1.) est encore à débouter de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Les débats ayant été limités à la régularité de l'acte d'appel, le dossier est à renvoyer devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l'instruction sur le fond.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de d'appel de droit du travail, statuant contradictoirement,

rejette le moyen de nullité de l'acte d'appel,

dit l'appel recevable,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) sur base des articles 1382, 1383 du code civil et 240 du Nouveau code de procédure civile,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état afin de permettre aux parties de parfaire l'instruction quant au fond,

réserve les droits des parties et les frais.